



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-091

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2020-08-13-001 - arrêté 20-01487 du 13.08.20 autorisant les équipiers secouristes PSE2 des AASC à réaliser le prélèvement PCR (4 pages) Page 4
- 63-2020-08-17-001 - arrêté n°2020-60 DU 17/08/20 portant agrément formations aux 1ers secours - ADPC63 (2 pages) Page 9
- 63-2020-08-17-002 - arrêté n°2020-61 DU 17/08/20 portant agrément formations aux 1ers secours - CD FFSS (2 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2020-08-18-006 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements sociaux (2 pages) Page 15
- 63-2020-08-12-001 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place - Dossiers Anah de subvention et conventionnement (1 page) Page 18

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

- 63-2020-08-15-001 - Délégation de signature du directeur interrégional des douanes (2 pages) Page 20

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

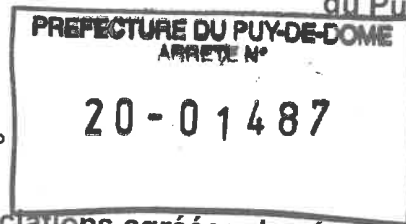
- 63-2020-08-18-003 - Agrément de société de domiciliataire d'entreprises SARL Charles Business (1 page) Page 23
- 63-2020-08-14-007 - Agrément de société domiciliataire d'entreprises Espace Copie Repro (1 page) Page 25
- 63-2020-08-14-008 - AP - VIDEOPROTECTION - COURNON D'AUVERGNE - Puybaret- 1ere demande (2 pages) Page 27
- 63-2020-08-14-002 - AP du 14/08/2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires des débits de boissons (3 pages) Page 30
- 63-2020-08-14-014 - AP MENETROL - CREP'EAT - 1ere demande (2 pages) Page 34
- 63-2020-08-14-001 - AP portant autorisation 6ème Montée Historique de Confolant.odt (10 pages) Page 37
- 63-2020-08-14-009 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Maroquinerie DALERY (3 pages) Page 48
- 63-2020-08-14-010 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - STMD Distribution (2 pages) Page 52
- 63-2020-08-14-019 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - BO CONCEPT - 1ere demande (2 pages) Page 55
- 63-2020-08-14-022 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - DARTY - 1ere demande (2 pages) Page 58
- 63-2020-08-14-016 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - FIVE GUYS - 1ere demande (2 pages) Page 61

63-2020-08-14-021 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Pharmacie Sainte Claire - 1ere demande (2 pages)	Page 64
63-2020-08-14-018 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Résidence Aristide Briand B - 1ere demande (2 pages)	Page 67
63-2020-08-14-015 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Sarl O GRE DES VINS - 1ere demande (2 pages)	Page 70
63-2020-08-14-020 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Tabac Presse de la Mairie - Modification (3 pages)	Page 73
63-2020-08-14-017 - AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Tabac Presse Léon BLUM - modification (3 pages)	Page 77
63-2020-08-14-011 - AP VIDEOPROTECTION - RIOM - Bar du Marché, Modification (3 pages)	Page 81
63-2020-08-14-013 - AP VIDEOPROTECTION - RIOM - DARTY - 1ere demande (2 pages)	Page 85
63-2020-08-14-012 - AP VIDEOPROTECTION RIOM - Bijouterie NATHEOR - 1ere demande (2 pages)	Page 88
63-2020-08-18-001 - arrêté portant appréhension de biens vacants et sans maitre au profit de l'Etat sur la commune de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 91
63-2020-08-18-002 - arrêté portant appréhension de biens vacants et sans maitre au profit de l'Etat sur la commune de Saint Babel (2 pages)	Page 94
63-2020-08-14-005 - Arrêté portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (carnets de rando) (6 pages)	Page 97
63-2020-08-14-006 - Arrêté portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (tela botanica) (6 pages)	Page 104
63-2020-08-14-003 - Arrêté portant interdiction concert du groupe "WAZOO" à Sugères (63) le 15 août 2020 (4 pages)	Page 111
63-2020-08-14-004 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation de survol de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour à des fins scientifiques (UCA) (2 pages)	Page 116
63-2020-08-13-005 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la Police Municipale de Chamalières (2 pages)	Page 119
63-2020-08-18-004 - Arrêté portant versement d'une subvention de fonctionnement pour le restaurant inter-administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS avance 2020) (2 pages)	Page 122
63-2020-08-18-005 - Arrêté portant versement d'une subvention de fonctionnement pour le restaurant inter-administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS avance 2020) (2 pages)	Page 125
63-2020-08-06-001 - Habilitation funéraire Mairie de Puy-Guillaume (1 page)	Page 128

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-08-13-001

arrêté 20-01487 du 13.08.20 autorisant les équipiers
secouristes PSE2 des AASC à réaliser le prélèvement PCR



ARRÊTÉ N°

autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » (PSE2) à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

CONSIDERANT l'activité touristique du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations ponctuelles de dépistages pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (clusters notamment) en tout point du territoire et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

SUR proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ,

A R R E T E

Article 1 : Les équipiers secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 2 » à jour de leur formation continue, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État.

Article 2 : Cette autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

13 AOUT 2020

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-08-17-001

arrêté n°2020-60 DU 17/08/20 portant agrément
formations aux 1ers secours - ADPC63



**ARRÊTÉ N° 2020-60
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Jean-François GRAVIER en qualité de directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Mme Emilie BERNARD FILLIAT, présidente de l'ADPC 63, reçue le 19 juin 2020 et compétée le 3 août 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1707 B 11 bis du 7 juillet 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1805 A 12 du 17 mai 2018;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1805 A 12 du 17 mai 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2208 C 92 du 22 août 2019;
- Vu** la décision d'agrément n° FPS – 1802 B 01 du 31 mars 2021;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Puy-de-Dôme (ADPC63), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PS, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} août 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2019-62 du 09 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim et la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile du Puy-de-Dôme (ADPC63), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 août 2020

Pour La préfète,
le directeur départemental par intérim de la direction
départementale de la protection des populations,


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-08-17-002

arrêté n°2020-61 DU 17/08/20 portant agrément
formations aux 1ers secours - CD FFSS



**ARRÊTÉ N° 2020-61
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté portant nomination de Monsieur Jean-François GRAVIER en qualité de directeur départemental par intérim de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les documents adressés par M Olivier GAUBERT, président du comité départementale 63 FFS, reçus le 20 juillet 2020 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1805 B 04 du 15 mai 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1805 A 06 du 17 mai 2018 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1805 A 06 du 17 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré au comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE 1 et PSE 2 dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} août 2020 et ce, jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2018-123 du 03 août 2018 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim et le Président du comité départemental du Puy-de-Dôme de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 août 2020

Pour La préfète,
le directeur départemental par intérim de la direction
départementale de la protection des populations,

Jean-François GRAVIER



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

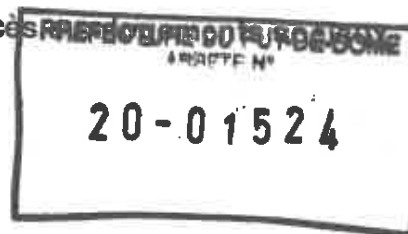
63-2020-08-18-006

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour
l'accès aux logements sociaux



**ARRÊTÉ N°
portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,



Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 441-1, R. 441-1, R. 441-1-1 et R. 441-1-2,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01587 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements sociaux du 12 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, pour l'accès à un logement locatif social, dans la limite de 1,3 fois les plafonds réglementaires de droit commun (plafonds pour l'accès aux logements financés en prêt locatif à usage social) selon les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – Cette dérogation aux plafonds de ressources est accordée :

> pour les logements sociaux situés dans le périmètre des quartiers prioritaires de la ville à Thiers dans le Puy-de-Dôme pour faciliter la mixité sociale (liste des opérations en annexe 1).

> dans les immeubles et ensembles immobiliers de plus de 15 logements, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements et faciliter l'échange des familles ou pour les immeubles occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (liste des opérations en annexe 2).

Article 3 – Les dérogations prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux logements ayant bénéficié de financements en PLA insertion, PLA intégration, PLA très social et PLA à loyer minoré.

Article 4 – Les organismes de logement social adresseront au Préfet un compte-rendu annuel de l'utilisation des dérogations prévues au présent arrêté.

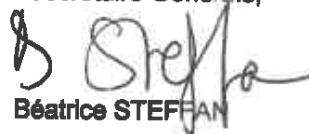
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2015-01587 du 12 novembre 2015 est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

18 AOUT 2020


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2020-08-12-001

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place - Dossiers Anah de subvention et conventionnement

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DÉCISION n° 08 - 2020

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision 01-2019 du 07 janvier 2019 de désignation du délégué adjoint de l'Agence et de délégation de signature,

Vu la décision n°02-2019 du 07 janvier 2019 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence,

Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE :

Dans le département du Puy-de-Dôme,

- M. PONAMALÉ Léonard (chef de bureau),
- Mme VALLET Marie-France (adjointe au chef de bureau),
- Mme BELLONTE Annick (instructrice),
- Mme MATHUS Patricia (instructrice),
- Mme LE POGAM Laurence (instructrice),
- Mme BRACON Martine (instructrice),
- Mme FONDRAS Stéphanie (instructrice),
- Mme THOMAS Virginie (chargée de mission lutte contre l'habitat indigne),
- Mme DA CUNHA Marine (chargée de mission habitat privé, à compter du 1^{er} septembre 2020),
- M. CARTIER Thierry (agence Livradois-Forez),
- M. COUPAT Eric (agence Val d'Allier Sancy),
- M. DUBOURGNON Jean-Michel (agence Combraille Nord Limagne),
- Mme MATHEY Valérie (assistante, instructrice).

sont désignés pour effectuer les contrôles sur place, consécutifs à une demande de leur supérieur hiérarchique portant sur un logement privé sollicitant ou ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah ou d'un conventionnement locatif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2020

 Le directeur départemental des territoires

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2020-08-15-001

Délégation de signature du directeur interrégional des
douanes

Décision n° 2020-14

du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes
et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et du chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand, de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône Alpes bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects et le chargé de mission auprès du directeur interrégional, assurant l'intérim des fonctions de directeur régional à Clermont-Ferrand dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional.

Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
COPER LUC	LYON
GALY HUGUES LIONEL	ANNECY
TAILLANDIER David	CLERMONT FERRAND
TESTANIERE FRANCK	CHAMBERY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées

Fait à Lyon le 15 août 2020

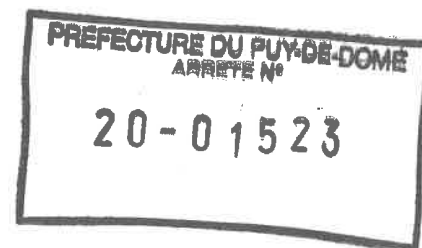
L'administrateur général,
directeur interrégional des douanes

signé, Eric Meunier

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-18-003

Agrément de société de domiciliataire d'entreprises SARL
Charles Business



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'agrément
de société de domiciliataire d'entreprises**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle Monsieur Pierre VIARS agissant pour le compte de la société CHARLES BUSINESS sollicite le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 34 rue Jules Verne – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

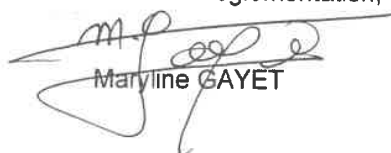
ARRETE

Article 1 : La société **CHARLES BUSINESS** ayant son siège 34 rue Jules Verne – 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-007

Agrément de société domiciliataire d'entreprises Espace
Copie Repro

ARRÊTÉ N°
**portant renouvellement d'agrément
de société de domiciliataire d'entreprises**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle Monsieur Yassir KADHIM agissant pour le compte de la société Espace Copie Repro sollicite le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 27, rue Raynaud – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;


ARRETE

Article 1 : La société **Espace Copie Repro** ayant son siège **27, rue Raynaud – 63000 CLERMONT-FERRAND** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice de la réglementation.


Maryline GAYET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-008

AP - VIDEOPROTECTION - COURNON
D'AUVERGNE - Puybaret- 1ere demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

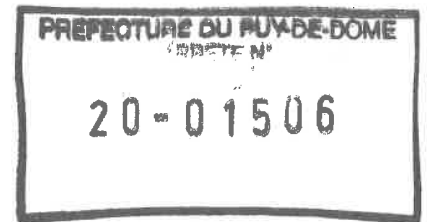
*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0202

Direction de la Réglementation

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 mai 2020, présentée par le Président de « PUYBARET PRO NEGOCES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 38 avenue d'Aubière 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la gestion de l'attente des clients ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « PUYBARET PRO NEGOCES », situé 38 avenue d'Aubière 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0202 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles

d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de « PUYBARET PRO NEGOCES », 22-24 avenue Turgot 19200 USSEL, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Sylvain PUYBARET et au Maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand le 14 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-002

AP du 14/08/2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires des débits de boissons



**ARRÊTÉ n°
prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension
des dérogations horaires accordées aux débits de boissons
et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du Puy-de-Dôme ;
- **VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 9 mai 2020 interdisant la vente d'alcool entre 22 heures et 8 heures ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux délivrés aux débits de boissons de la commune de CLERMONT-FERRAND accordant une dérogation horaire d'ouverture et/ou de fermeture ;
- **VU** l'arrêté n°20-1318 du 15 juillet 2020 suspendant pour une durée de 15 jours les dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- **VU** l'arrêté n°20-01413 du 29 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 août 2020 la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et portant fermeture entre 01h00 et 06h00 de l'ensemble des débits de boissons sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand
- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la loi du 9 juillet 2020 l'ouverture des établissements recevant du public tels que les restaurants, les cafés et les lieux de réunion peut être réglementée du 11 juillet 2020 au 30 octobre 2020 inclus ;
- **CONSIDÉRANT** la circulation plus active du virus Covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le Puy-de-Dôme qui connaît une augmentation significative des cas diagnostiqués ;
- **CONSIDÉRANT** l'obligation prévue par le décret du 10 juillet 2020 susvisé faite aux gérants des établissements recevant du public de type N d'accueillir en toutes circonstances le public dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique ;
- **CONSIDÉRANT** que le respect de ces règles est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que les impératifs de santé publique demeurent, notamment la nécessité de respecter les mesures sanitaires et de distanciation physique ;

- **CONSIDÉRANT** la persistance des manquements répétés et nombreux aux mesures d'hygiène et de distanciation physique dans les ERP de type N, particulièrement en fin de soirée, de la part d'individus pris de boisson ; que ces personnes se réunissent dans ou à proximité des établissements encore ouverts ; que dans ces circonstances, il convient de maintenir la fermeture entre 01h00 et 06h00 des établissements qui proposent de la vente d'alcool à emporter ou à consommer sur place ;
- **CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des dérogations horaires et des interdictions de vente à emporter d'alcool au-delà de 22 heures aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans des conditions favorisant la propagation du virus et générateurs de troubles à l'ordre public ;
- **CONSIDÉRANT** que ces dérogations horaires génèrent également des nuisances sonores attestées par de nombreux signalements de riverains recueillis par les forces de sécurité intérieure, la mairie de Clermont-Ferrand et la préfecture ;
- **CONSIDÉRANT** la persistance des ivresses publiques manifestes et des rixes entre 01h00 et 05h00 du matin sur le secteur du centre-ville, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;
- **CONSIDÉRANT** que ces faits justifient la prolongation de la suspension des dérogations horaires accordées aux débits de boissons et la fermeture des débits de boissons entre 01h00 et 06h00 de la commune de Clermont-Ferrand jusqu'au 31 août 2020 inclus ;
- **SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La suspension des dérogations horaires délivrées aux débits de boissons dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 est prolongée jusqu'au 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons de la commune de Clermont-Ferrand proposant de la vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, notamment les épiceries et les établissements de restauration rapide, devront être fermés au public entre 01h00 et 06h00.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe. Sans préjudice des mesures de fermeture administrative qui pourraient être prononcées, et dans l'hypothèse d'une reconduction du présent arrêté pour une durée de quinze jours, toute violation de ses dispositions à plus de trois reprises dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté sera punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être apposé par tous les exploitants concernés sur la devanture de leur établissement pendant la durée de cette mesure de police administrative.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2020**


 La Préfète,
 Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-014

AP MENETROL - CREP'EAT - 1ere demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0203

Direction de la Réglementation



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 mai 2020, présentée par la Présidente de la SAS « EJD », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CREP'EAT », sis Centre Commercial Riom Sud, avenue de Clermont, 63200 MENETROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « CREP'EAT », situé Centre Commercial Riom Sud, avenue de Clermont, 63200 MENETROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0203 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à

1/2

la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la « SAS EJD », Centre Commercial Riom Sud, avenue de Clermont 63200 MENETROL, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Corinne MIGNOT et au Maire de MENETROL.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-001

AP portant autorisation 6ème Montée Historique de
Confolant.odt



ARRÊTÉ N° SPI-2020 - 28
**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant
l'engagement de véhicules à moteur**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-02-10-005 du 10 février 2020 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT20DG002 du 10 février 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01644 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « **6ème Montée Historique de Confolant** » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 20 DG 066 du 6 juillet 2020 ;
- **VU** la demande formulée par le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de motos anciennes et de Sidecars le **dimanche 23 août 2020 dénommée « 6ème Montée Historique de Confolant »** sur la commune de **Miremont** ;

- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU le protocole sanitaire édicté par l'organisateur ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de Miremont ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 2 juillet 2020 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Club Auvergne Moto Sport, représenté par M. Claude ASTAIX, Président, est autorisé à organiser une démonstration de motos anciennes et de Sidecars le dimanche 23 août 2020 de 8h00 à 19h00 dénommée « **6ème Montée Historique de Confolant** » sur la commune de **Miremont**. L'organisateur prévoit 120 participants et environ 400 spectateurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 2 juillet 2020, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Sécurité :

La manifestation dite «6ème Montée Historique de Confolant » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivant l'arrêté n° AT 20 DG 066 du 6 juillet 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les obstacles seront protégés par des bottes de paille, des grilles de protection et des protections gonflables seront installées dans les courbes.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

Emplacement des spectateurs :

Les spectateurs seront placés en surélévation par rapport à la piste. Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la manifestation (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.

- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Service d'ordre :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Secours et protection :

Les secours sur place seront assurés par :

- 1 médecin
- 1 ambulance avec son équipage
- 4 secouristes + 1VPSP et matériel
- 24 Commissaires de course
- 10 extincteurs

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Article 3 : L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Article 4 : Environnement

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ; interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

- Tenir les chiens en laisse.

- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 5 : L'organisateur sensibilisera les participants à la qualité des territoires traversés et s'assurera qu'aucune personne ne pénètre dans le secteur tourbeux au col de la Croix-Saint-Robert. Une information devra être délivrée aux spectateurs et concurrents sur la nécessité de ne pas jeter de détritiques dans la nature. Au besoin, l'organisation fournira des sacs destinés à collecter les déchets.

Article 6 : L'organisateur a fourni aux services préfectoraux, l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport.

Article 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Une annonce à l'attention des spectateurs devra être réalisée par la direction de course, relayée par les speakers présents tout au long de la route, en cas d'alerte orageuse.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 8 : **L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur. Il s'assurera de son application stricte.**

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

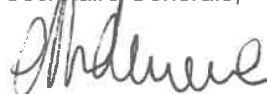
Article 10 : **Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur Claude ASTAIX, Président ;
- Monsieur le Maire de Miremont ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 14 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Christine MRDENOVIC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME

COMMUNE de MIREMONT

ARRETE TEMPORAIRE 20DG 066

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 574**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DOME

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

LE MAIRE de MIREMONT

- VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des Services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs des Services du Conseil Départemental,
VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 3 octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire MICHAU, Directeur Général Adjoint des Services du Département, Directeur Général du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} Montée historique de Confolant, par l'association « Auvergne Moto Sport », la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 574 entre les PR 0+000 et 2+603, sur le territoire de la commune de MIREMONT

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet le 23 août 2020 de 8 heures à 19 heures.
La circulation sera rétablie normalement à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la route sera barrée au moyen de panneaux spécifiques (KC1) homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité.

Le stationnement sera interdit sur la RD 574 pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par l'association organisatrice « Auvergne Moto Sport », sous le contrôle de la commune de MIREMONT.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MIREMONT par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. le Chef de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
M. le Maire de MIREMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association organisatrice.

CLERMONT-FERRAND, le - 8 JUIL. 2020

MIREMONT le 06 juillet 2020

Pour Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Services Routiers
Adjoint au Directeur général du PAAST

Nicolas MORISSET

Le Directeur des Routes

PI
V. TIXIER

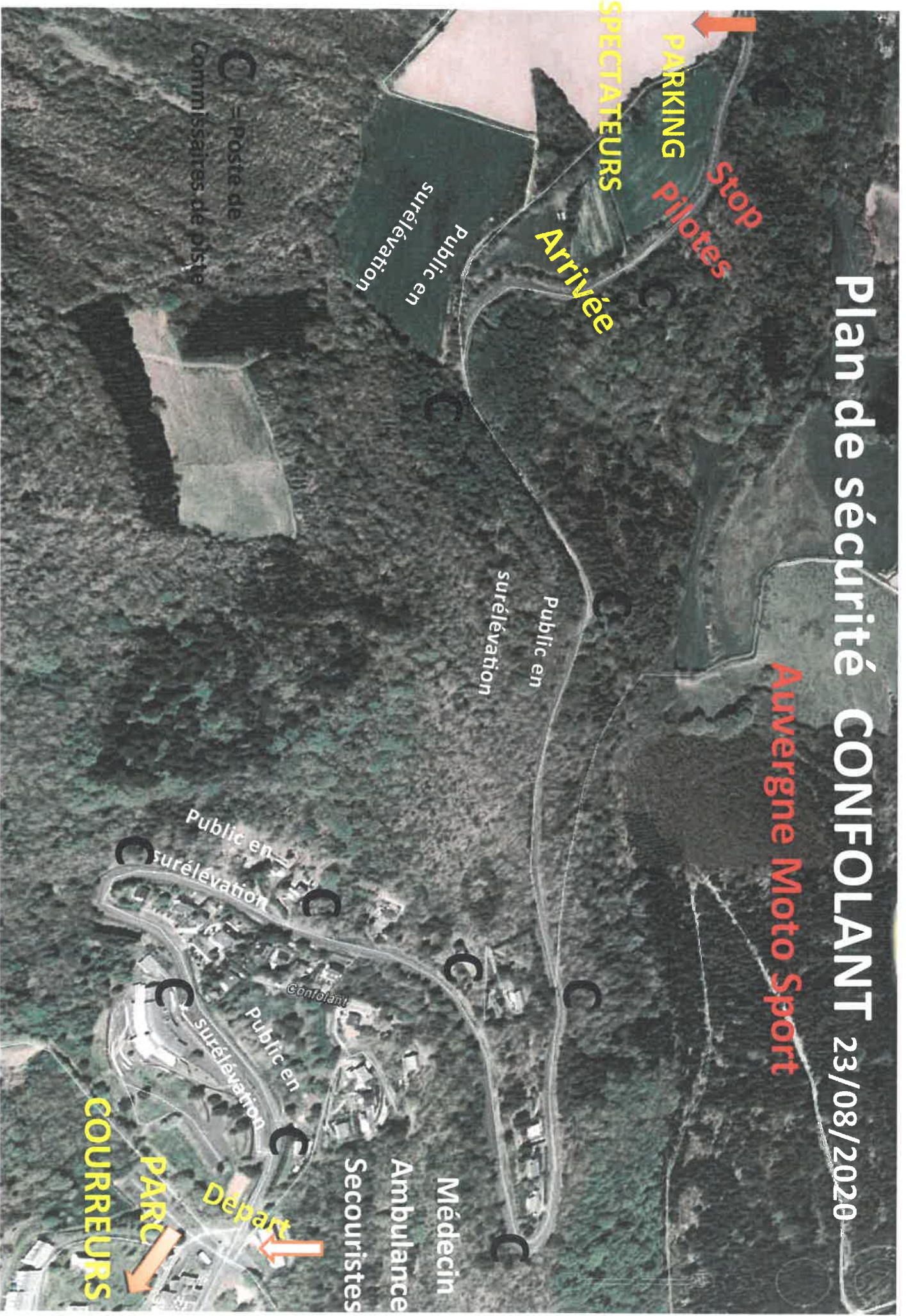
Le Maire

Jacques-Philippe SAINT-GÉRAND



Plan de sécurité CONFOLANT 23/08/2020

Auvergne Moto Sport



6^{ème} Montée Historique de Confolant du 23 août 2020

Protocole sanitaire mis en place par l'organisateur

Référent COVID de la journée: Didier LAINE, membre du club organisateur

POUR LE PUBLIC :

- Il s'agit d'une démonstration de Motos et Sidecars anciens donc tout se passe en extérieur pour le public présent
- Les consignes sanitaires et les gestes barrières seront affichés en plusieurs points de présence du public
- Les règles de distanciation physique seront insérées (pour rappel) recto & verso dans notre programme gratuit distribué sur place
- Le speaker de la manifestation effectuera régulièrement des annonces sonores pour rappeler au public les consignes sanitaires à respecter et les règles de distanciation physique à observer
- En ce qui concerne la buvette, il y aura seulement de la vente à emporter, les flux de circulation autour de celle-ci seront matérialisés au moyen de barrières de police afin de respecter les règles de distanciation physique.
- Le personnel médical présent sur le site sera en mesure de prendre en charge toute personne suspecte d'une infection au COVID-19
- Les sanitaires à disposition du public seront ceux des structures locales d'hébergement et de restauration qui géreront leur entretien.

POUR LES PARTICIPANTS :

- Les dispositions sus-listées s'appliquent aux participants
- Les consignes de participation seront envoyées par courriel avant la manifestation.
- Un briefing en plein air sera organisé le matin du 23 août pour rappeler les consignes de sécurité ainsi que les règles sanitaires

POUR LES BENEVOLES :

- Le seul espace clos utilisé sera la salle pour le repas de midi des bénévoles. Les tables seront disposées à bonne distance les unes des autres
- Les toilettes de cette salle seront régulièrement désinfectées
- Les bénévoles en poste à la buvette seront protégés par la mise en place d'écrans en plexiglas de 68 cm de hauteur sur la périphérie de l'installation, disposés face aux visages et ne laissant au bas que le passage pour le service. Ils auront à leur disposition des masques « grand public », du gel hydroalcoolique ainsi que des gants fournis par notre club.
- Le matériel de sécurité (extincteurs, drapeaux, radio...) mis à disposition des commissaires de piste sera désinfecté avant et après la manifestation. Il sera personnel et ne pourra pas être échangé au cours de la journée
- La prise de poste des commissaires se fera à pieds ou à bord d'un véhicule et dans ce cas, ils devront porter un masque « grand public » (fourni par notre club) pendant le transport
- En poste les commissaires devront respecter les règles de distanciation physique et les rappeler au public.



6ème MONTEE HISTORIQUE de CONFOLANT

23 août 2020

PLAN de SECURITE

Même s'il s'agit d'une démonstration, ce plan de sécurité est calqué sur le niveau de sécurité requis pour une course de côte (qui est une compétition),.

Un directeur de course et un adjoint qualifiés seront désignés : ils auront sous leur autorité :

- Un médecin
- Une ambulance et son personnel
- Un poste de secouristes

- Chaque poste de sécurité sera surveillé par au moins 2 commissaires de piste qualifiés F.F.Moto
- Chaque poste de sécurité disposera, outre les drapeaux de course réglementaires, **d'une radio portable** en liaison permanente avec le directeur de course, d'un extincteur à poudre, d'un balai, et d'une réserve d'absorbant d'hydrocarbures.

- Ce dispositif sera complété par la pose par nos soins de bottes de paille sur les obstacles et de grilles de protection dans les courbes. Egalement des panneaux de signalisation de l'arrivée et de barrières de police pour séparer public et participants.

- Les spectateurs seront toujours placés en surélévation par rapport à la piste
- Les emplacements autorisés seront clairement indiqués au moyen de rubalise rouge d'interdiction et verte d'autorisation au public

Le nombre maximal de spectateurs attendus est d'environ 400 personnes réparties sur le parcours de plus de 2 km.

Ce chiffre n'est qu'une estimation compte tenu qu'il n'y a pas d'entrée payante.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-009

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Maroquinerie
DALERY



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF: 2009/0112 et 2020/0267 (Modif)

Direction de la Réglementation

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20-01512

**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/00568 du 5 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la maroquinerie « DALERY », sise Centre Commercial Carré Sud, 34 avenue de Cournon à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0016 du 27 mars 2015, autorisant la reconduction de l'autorisation du système de vidéoprotection installé au sein de la maroquinerie « DALERY », sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 juillet 2020, présentée par le gérant de l'entreprise « DIDAL », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la maroquinerie « DALERY », sise Centre Commercial Carré Sud, 34 avenue de Cournon 63170 AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la maroquinerie « DALERY », située Centre Commercial Carré Sud, 34 avenue de Cournon 63170 AUBIERE est autorisée. Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0112 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0267 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la société « DIDAL », 13 rue de l'Ondaine ZI les 3 Ponts 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Didier DALERY et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

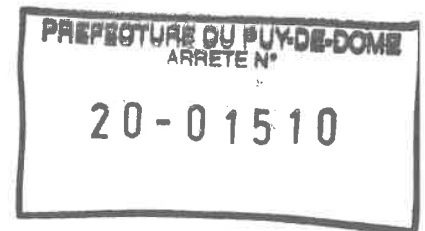
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-010

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - STMD
Distribution

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 mai 2020, présentée par le Président de « STMD Distribution », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 35 rue des Ribes 63170 AUBIERE.

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « STMD Distribution », situé 35 rue des Ribes 63170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0165 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de « STMD Distribution », 35 rue des Ribes 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

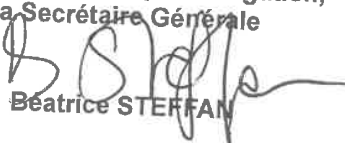
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Matthieu DUVERGER et au Maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-019

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
BO CONCEPT - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par le gérant de la SARL « DOD DEVELOPPEMENT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « BOCONCEPT », sis avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « BOCONCEPT », situé avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0199 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin « BONCONCEPT », avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur David OLIVEIRA et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-022

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
DARTY - 1ere demande



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0213

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20-01521

**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par le Responsable Régional Maintenance de « DARTY GRAND EST », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « DARTY », sis Centre Commercial La Pardieu, rue de l'Hermitage, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras dont 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « DARTY », situé Centre Commercial La Pardieu, rue de l'Hermitage 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0213 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Régional Maintenance de « DARTY GRAND EST », RN6, 69760 LMONEST, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier KOSCIELNY et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

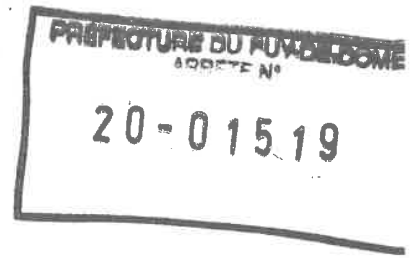
Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-016

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
FIVE GUYS - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 31 janvier 2020, présentée par la Directrice des Ressources Humaines de « FIVE GUYS FRANCE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 44 place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ; ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « FIVE GUYS », situé 44 place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0096 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à

la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice des Ressources Humaines de « FIVE GUYS FRANCE », 1 bis avenue de la République 75011 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

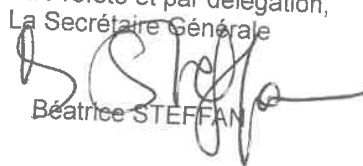
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Malaurie FORETS et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-021

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Pharmacie Sainte Claire - 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 avril 2020, présentée par la responsable de la pharmacie « SAINTE-CLAIRE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 70 rue Saint-Alyre 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la pharmacie « SAINTE-CLAIRE », située 70 rue Saint-Alyre 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0220 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable de la pharmacie « SAINTE-CLAIRE », 70 rue Saint-Alyre 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.


ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Catherine VIGIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 AOUT 2020
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.
Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

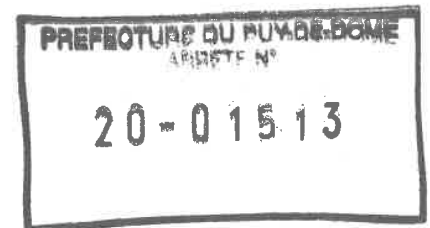
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-018

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Résidence Aristide Briand B - 1ere demande

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 juin 2020, présentée par la gestionnaire de copropriétés de la « REGIE MIALON », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence Aristide Briand B, sise 12 rue Saint-Simon 63000 CLERMONT-FERRAND.

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence Aristide Briand B, située 12 rue Saint-Simon 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0249 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à

la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Régie MIALON, syndic de la copropriété, 47-49 avenue des Etats-Unis 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Noémie LHOSPITALIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand le **14 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-015

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Sarl O GRE DES VINS - 1ere demande

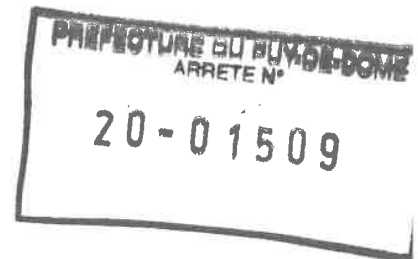


**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2020/0197

Direction de la Réglementation



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par le gérant de la « SARL O GRE DES VINS », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 240 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « O GRE DES VINS », situé 240 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0197 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du magasin « O GRE DES VINS », 240 boulevard Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Benjamin BELLOT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 AOÛT 2020
Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

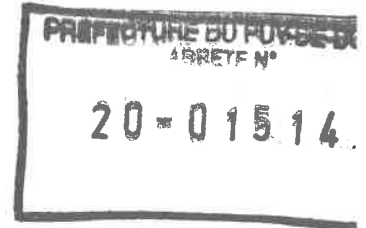
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-020

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Tabac Presse de la Mairie - Modification

ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014346-0029 du 12 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Tabac Presse Jeux de la Mairie » sis 17 rue Philippe Marcombes à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par la gérante du « Tabac Presse Jeux de la Mairie », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 17 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Tabac Presse Jeux de la Mairie », situé 17 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée. Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0397 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0201 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du « Tabac Presse Jeux de la Mairie », 17 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame Nathalie SABATIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

14 AOÛT 2020

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-017

AP VIDÉOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Tabac Presse Léon BLUM - modification



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2015/0064 et 2020/0195 (Modif)

Direction de la Réglementation



ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-00180 du 19 mai 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Tabac Presse Léon Blum » sis 109 avenue Léon Blum à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 27 mai 2020, présentée par la gérante du « Tabac Presse Léon Blum », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 109 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Tabac Presse Léon Blum », sis 109 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.
Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0064 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0195 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du « Tabac Presse Léon Blum », 109 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Fabrice GERMAIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-011

AP VIDEOPROTECTION - RIOM - Bar du Marché,
Modification

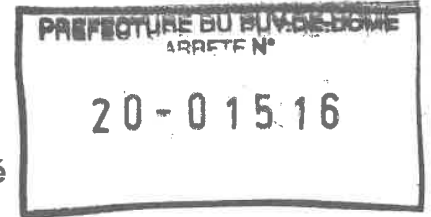


**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REF : 2011/0251 et 2020/0251 (Modif)

Direction de la Réglementation



**ARRÊTÉ
autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11/02321 du 26 octobre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Bar Tabac du Marché » sis 36 rue Saint-Amable à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12/02380 du 27 novembre 2012, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection installé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par le gérant du « Bar Tabac du Marché », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 36 rue Saint-Amable 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Bar Tabac du Marché », situé 36 rue Saint-Amable 63200 RIOM est autorisée.
Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0251 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0251 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables

(code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du « Bar Tabac du Marché », 36 rue Saint-Amable 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.


ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°12/02380 du 27 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Hervé ALVES et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex. Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

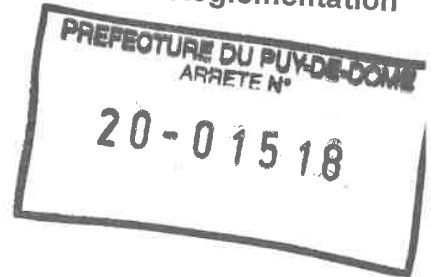
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-013

AP VIDEOPROTECTION - RIOM - DARTY - 1ere
demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 3 juillet 2020, présentée par le Responsable Régional Maintenance de « DARTY GRAND EST », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « DARTY », sis 83 avenue de Clermont 63200 RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin «DARTY», situé 83 avenue de Clermont 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0266 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Régional Maintenance de « DARTY GRAND EST », RN6 69760 LIMONEST, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier KOSCIELNY et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

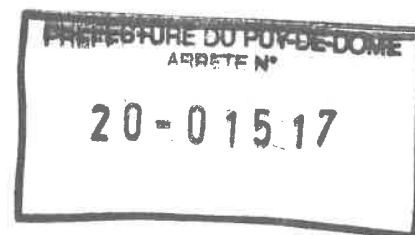
Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-012

AP VIDEOPROTECTION RIOM - Bijouterie NATHEOR
- 1ere demande



**ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00705 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 juin 2020, présentée par la gérante de la « SAS NATHEOR », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie de même nom, sise 2 rue de l'Horloge 63200 RIOM.

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la bijouterie « NATHEOR », sise 2 rue de l'Horloge 63200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2020-0254 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à

la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de la bijouterie « NATHEOR », 2 rue de l'Horloge 63200 RIOM, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

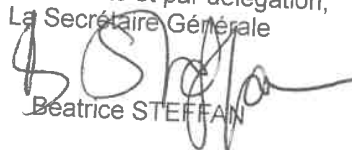
ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions de la sécurité intérieure susvisée et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Nathalie TARDIF et au Maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand le

14 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

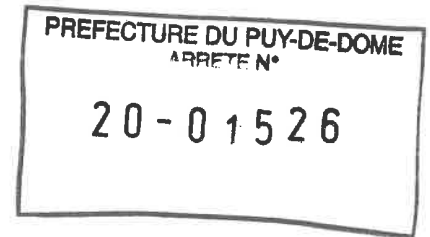
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-18-001

arrêté portant appréhension de biens vacants et sans maitre
au profit de l'Etat sur la commune de Clermont-Ferrand



**ARRÊTÉ N°
Portant appréhension de biens vacants
et sans maître au profit de l'État sur
la commune de CLERMONT-FERRAND**



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 ;
- Vu** le Code Civil et notamment son article 713 ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** la délibération de la commune de Clermont-Ferrand en date du 14 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand en date du 07 juin 2017 ;
- Considérant** que la commune de Clermont-Ferrand a conservé sa compétence en matière de biens vacants et sans maître et ne l'a pas déléguée à Clermont Auvergne Métropole ;
- Considérant** que par arrêté en date du 07 juin 2017, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand a renoncé à l'appréhension de plusieurs parcelles situées sur le territoire de sa commune :

ARRÊTE

Article 1er – Les immeubles dont la désignation suit sont attribués en pleine propriété à l'Etat.

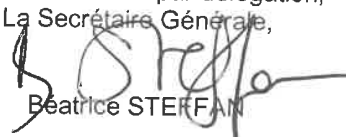
COMMUNE	Référence cadastrale	Superficie en m ²
Clermont-Ferrand	BS 8	3480
Clermont-Ferrand	CO 27	331
Clermont-Ferrand	CR 29	317
Clermont-Ferrand	CR 30	409
Clermont-Ferrand	CV 36	6645
Clermont-Ferrand	CW 14	236
Clermont-Ferrand	CY 21	2695
Clermont-Ferrand	CY 37	2955
Clermont-Ferrand	CY 38	1770
Clermont-Ferrand	CY 44	218
Clermont-Ferrand	CY 45	360
Clermont-Ferrand	CY 57	1215

COMMUNE	Référence cadastrale	Superficie en m ²
Clermont-Ferrand	CY 58	2245
Clermont-Ferrand	CY 60	803
Clermont-Ferrand	CY 62	3230
Clermont-Ferrand	CY 63	416
Clermont-Ferrand	CY 64	730
Clermont-Ferrand	CY 65	660
Clermont-Ferrand	CY 72	476
Clermont-Ferrand	CY 79	867
Clermont-Ferrand	CY 85	2165
Clermont-Ferrand	CY 126	236
Clermont-Ferrand	DH 14	277
Clermont-Ferrand	DH 70	419
Clermont-Ferrand	DM 11	1652
Clermont-Ferrand	DN 31	4
Clermont-Ferrand	DN 32	600

Article 2. - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 AOÛT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERFAN

VISA :

Le 17 août 2020

Pour le directeur départemental des finances publiques
La responsable du service local du domaine

Patricia BOSSIN

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-18-002

arrêté portant appréhension de biens vacants et sans maitre
au profit de l'Etat sur la commune de Saint Babel



ARRÊTÉ N°
Portant appréhension de biens vacants
et sans maître au profit de l'État sur
la commune de SAINT-BABEL

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 713 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Babel en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Babel a conservé sa compétence en matière de biens vacants et sans maître et ne l'a pas déléguée au profit de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire ;

Considérant que par délibération susvisée, la commune de Saint-Babel a renoncé à l'appréhension de plusieurs parcelles situées sur son territoire ;

ARRÊTE

Article 1er - Les immeubles sis à Saint-Babel et cadastrés section ZI n° 85 d'une superficie de 1 050 m² et section ZI n° 86 d'une superficie de 1 200 m² sont attribués en pleine propriété à l'Etat.

.../...

1/2

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 08 AOUT 2020

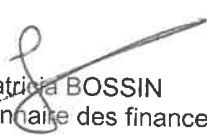
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

VISA :

Le 17 Aout 2020

Pour le directeur départemental des finances publiques
La responsable du service local du domaine


Patricia BOSSIN
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-005

Arrêté portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (carnets de rando)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Auvergne-Rhône-Alpes
ARRÊTÉ N°

20-01501

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par l'association « Carnets de Rando » par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en date du 27 juillet 2020 ;
- **Considérant** l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 28 juillet 2020 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de valorisation du massif du Sancy et de son patrimoine naturel ne porte pas atteinte de façon significative au patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Carnets de Rando » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un documentaire sur le chemin de grande randonnée GR30.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour le 16 septembre 2020.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2020.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

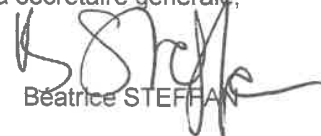
Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'association « Carnets de Rando » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
14 AOUT 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

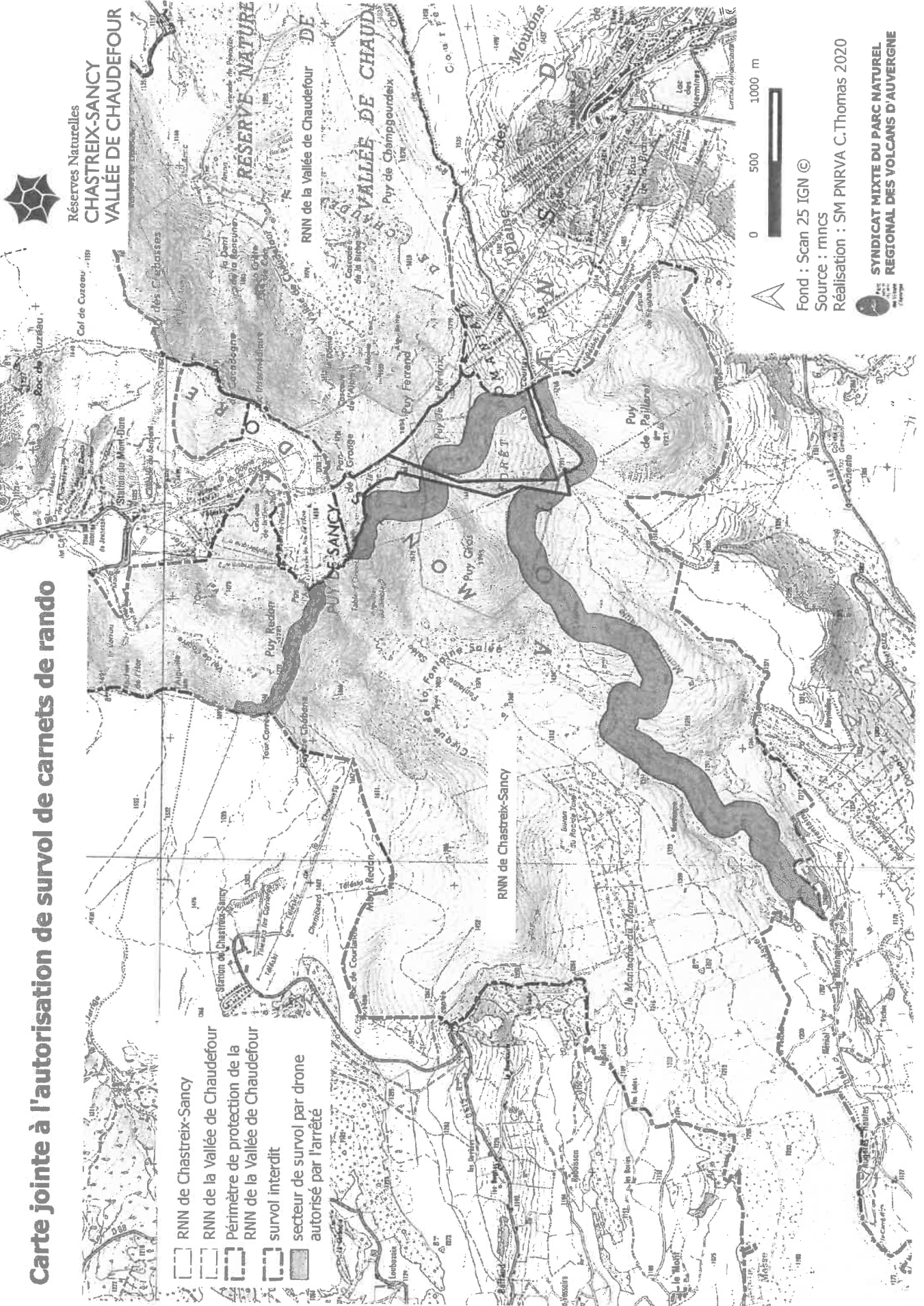
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr






3/3

Carte jointe à l'autorisation de survol de carnets de rando





Réserves Naturelles
CHASTREIX-SANCY
VALLÉE DE CHAUDEFOUR

-  RNN de Chastreix-Sancy
-  RNN de la Vallée de Chaudéfour
-  Périmètre de protection de la Vallée de Chaudéfour
-  secteur de survol par drone autorisé par l'arrêté
-  survol interdit

0 500 1000 m

 Fond : Scan 25 IGN ©
 Source : mncs
 Réalisation : SM PNRVA C.Thomas 2020

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

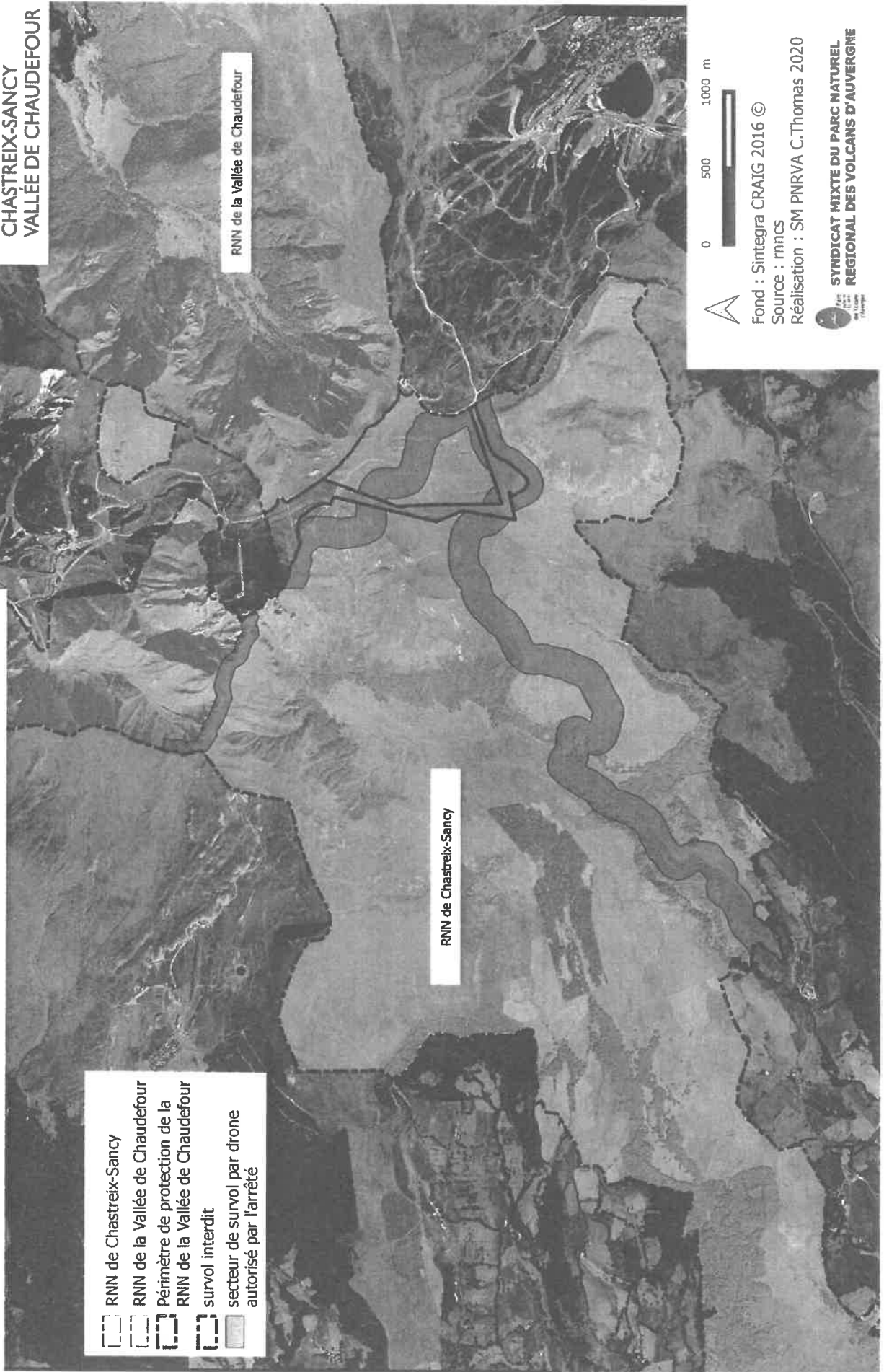
Carte jointe à l'autorisation de survol de carnets de rando



 Réserves Naturelles

CHASTREIX-SANCY

VALLÉE DE CHAUDEFOUR



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-006

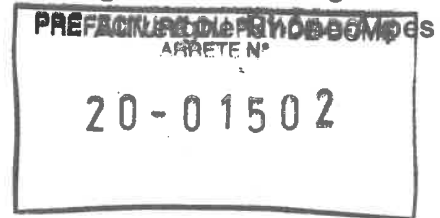
Arrêté portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en drone sous conditions (tela botanica)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par l'association « Tela Botanica » par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en date du 23 juillet 2020 ;
- **Considérant** l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande en date du 11 août 2020 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Tela Botanica » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un film destiné à la formation des gestionnaires d'espaces naturels sur l'adaptation au changement climatique. La société « On passe à l'acte », mandatée pour la réalisation du film, est également bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour les 27 et 28 août 2020.

Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2020.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'association « Tela Botanica », à la société « On passe à l'acte » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
14 AOUT 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

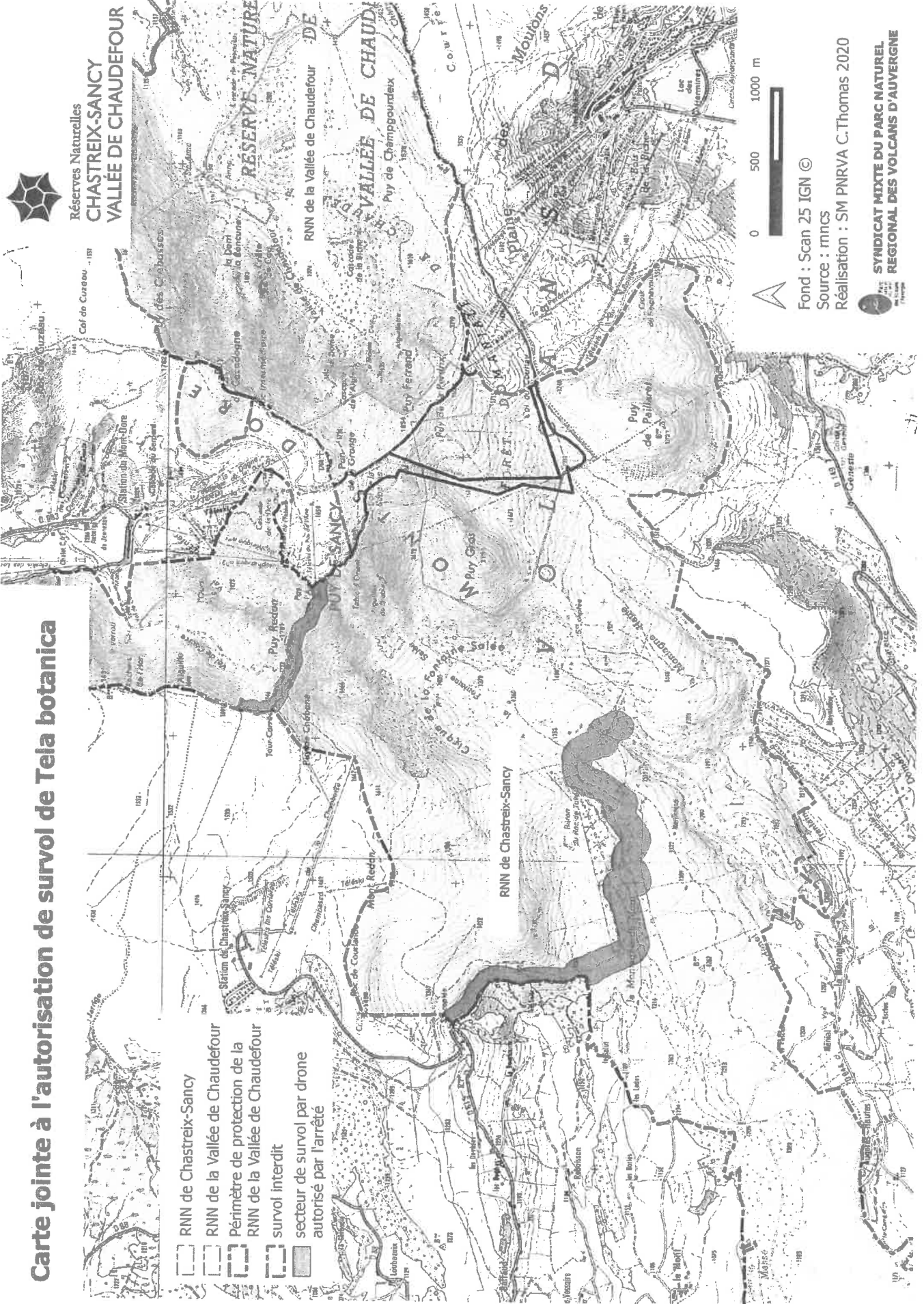
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

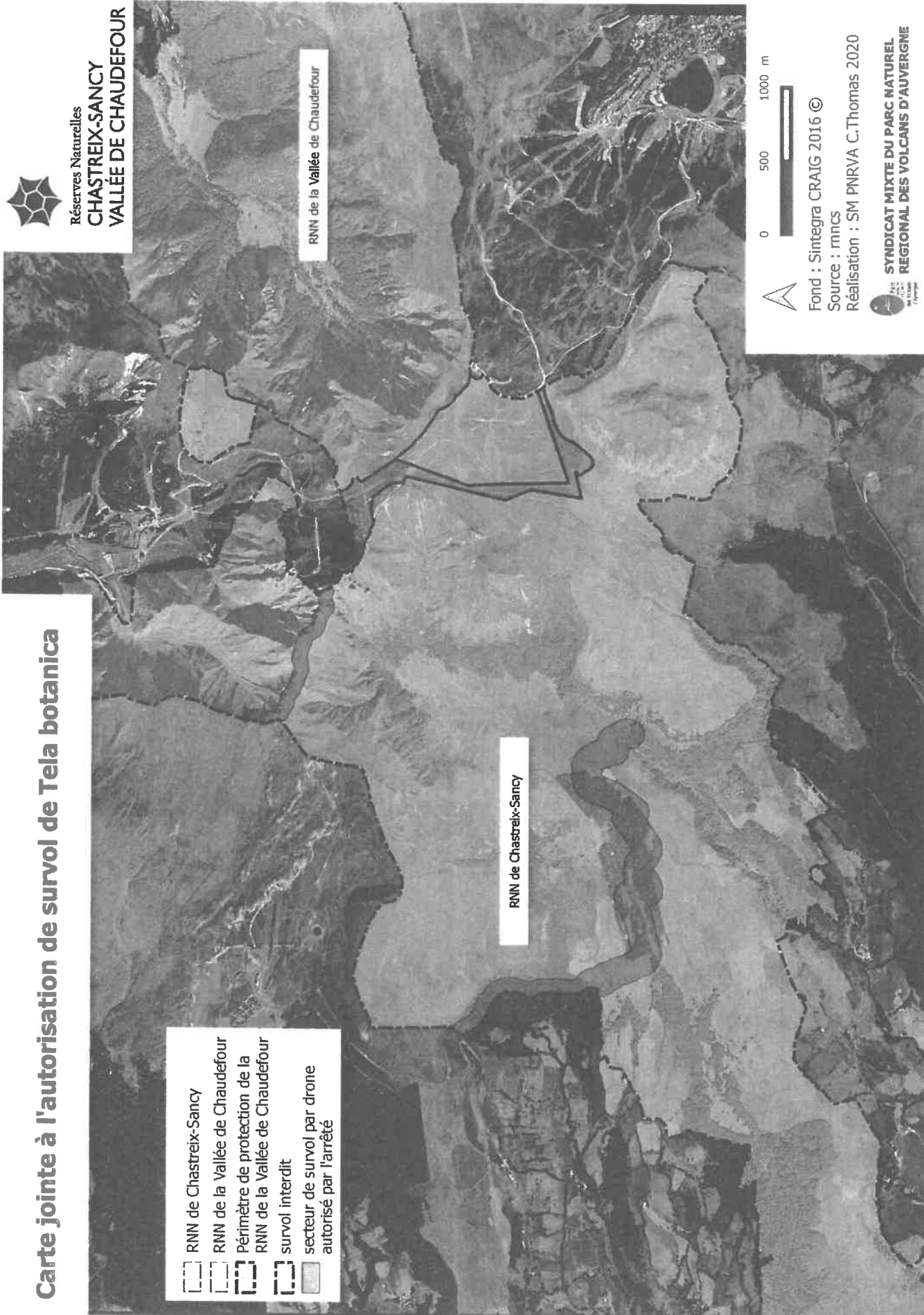
Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/3

Carte jointe à l'autorisation de survol de Tela botanica



Carte jointe à l'autorisation de survol de Tela botanica



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-003

Arrêté portant interdiction concert du groupe "WAZOO" à
Sugères (63) le 15 août 2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N° SPI/2020/29.

**portant interdiction du concert WAZOO
le 15 août 2020 sur la commune de Sugères**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande de Monsieur Thierry BERNARD, représentant de l'association Laclikapolux, en date du 23 juillet 2020 et concernant l'organisation d'un concert du groupe WAZOO sur la commune de Sugères le 15 août 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Puy-de-Dôme est en augmentation depuis le 10 juillet 2020 ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante ; qu'il en est ainsi notamment de certains marchés de plein air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, patronales et foraines, certaines zones touristiques où le respect des distances entre les personnes ne peut être pleinement garanti, singulièrement en période estivale ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État est habilité, conformément à l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, à interdire les rassemblements, réunions ou activités ne garantissant pas les mesures d'hygiène et les gestes barrières en vigueur ;

CONSIDERANT que l'organisation du « débit de boissons », ainsi que l'organisation du repas dans la salle polyvalente de 150 m² ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène dites « barrières » ; que le public prévu à hauteur de 1500 personnes au moment de la plus forte affluence sera debout pour assister au concert sans que le respect des mesures de distanciation sociale ne puisse être vérifié ou assuré par une équipe de sécurité ou de bénévoles ; que le port du masque non prévu par l'organisateur ne saurait être compatible avec la mise en place des buvettes et d'une prestation de restauration ; que l'organisateur n'a pas prévu de dispositif de gestion des flux de personnes au sein des différents espaces (concert, buvette, salle polyvalente, parking) ; que l'organisateur ne peut préciser la jauge exacte de l'évènement étant précisé que la réservation préalable pour assister au concert n'est pas prévu, en amont ou le jour de l'évènement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'organisateur ne peut être regardé comme garantissant l'application des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret précité ; que dans ces circonstances la tenue de cette manifestation doit être interdite.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

Article 1 : L'évènement prévu organisé par Thierry BERNARD, représentant de l'association Laclikapolux, prévoyant un concert du groupe de musique du groupe WAZOO et des activités de restauration sur place du 15 août 2020 sur la commune de Sugères est interdit.

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement d'Issoire, directeur de cabinet, tous le maire de la commune de Sugères, le commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 août 2020

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-14-004

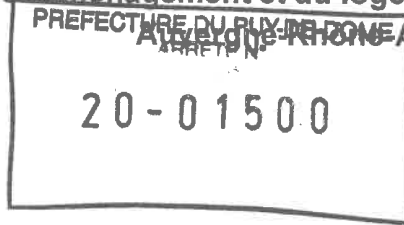
Arrêté portant prolongation de l'autorisation de survol de la Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour à des fins scientifiques (UCA)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ

portant prolongation de l'autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour, à des fins scientifiques, accordée par l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020

Le préfet du département du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour, et notamment l'article 13 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 19-02318 du 20 décembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020 portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et de prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour, à des fins scientifiques ;
- **Considérant** la demande de prolongation présentée par l'université Clermont Auvergne par courrier électronique en date du 11 août 2020 ;
- **Considérant** que l'opération autorisée par l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020 ne présente pas davantage d'impact sur le patrimoine naturel des réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour si elle est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'université Clermont-Auvergne est autorisée à prolonger la réalisation de l'étude incluant le survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions, et le prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour, à des fins scientifiques, jusqu'au 31 octobre 2020, sans autre modification des conditions de l'arrêté préfectoral 20-01455 du 4 août 2020 qui porte autorisation de cette étude.

Les articles 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté 20-01455 du 4 août 2020 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 20-01455 du 4 août 2020 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

Article 2 : Période de validité

Pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, l'autorisation est accordée du 21 septembre au 31 octobre 2020.

Pour le prélèvement de roches et de minéraux dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour, l'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020.

Le bénéficiaire indique aux conservateurs des réserves naturelles nationales, au moins une semaine à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre des réserves naturelles ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire des réserves naturelles.

Article 3 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'université Clermont Auvergne et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Chambon-sur-Lac et Le Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site

internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Adresse postale : 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-13-005

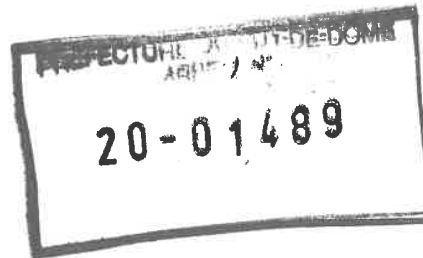
Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de
la Police Municipale de Chamalières

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la Police Municipale de
CHAMALIERES*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Cabinet
de la préfecture**

**ARRÊTÉ N°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la police municipale de CHAMALIERES**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/01532 du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMALIERES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/00208 du 7 février 2017 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- VU** la demande du 15 juin 2020 présentée par Monsieur le maire de CHAMALIERES ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la police municipale de la commune de CHAMALIERES sont supprimés.

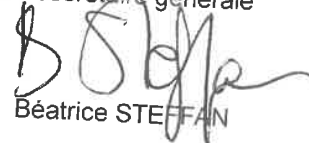
Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 03/01532 du 4 juin 2003 et n° 17/00208 du 7 février 2017 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 AOUT 2020

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-18-004

Arrêté portant versement d'une subvention de
fonctionnement pour le restaurant inter-administratif de la
Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
(AIGOS avance 2020)



ARRÊTÉ

Portant versement d'une subvention de fonctionnement pour le restaurant inter administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS avance 2020)

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique 2001-632 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs (NOR RDFF1526648C) ;

Vu la circulaire INT/A/98/00259/C du 11 décembre 1998 relative aux rapports entre le ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les organismes à vocation sociale bénéficiaires de financements publics ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 9 mars 2004 et 10 avril 2006 relatives au financement des restaurants inter administratifs ;

Vu la convention de fonctionnement tripartite entre l'Etat, le Conseil Départemental, et l'Association Interministérielle de Gestion des Œuvres Sociales (AIGOS) du 14 septembre 1998 modifiée par l'avenant du 18 avril 2011 concernant la participation du ministère de l'Intérieur aux frais de fonctionnement ;

Considérant la délégation du 30 janvier 2020 du programme 216, domaine fonctionnel 0216-04-01, activité 02160401012A ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme de 28 904,11 € (Vingt-huit mille neuf cent quatre Euros et onze centimes) sera versée au bénéfice de l'association gestionnaire du restaurant inter administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS) représentant la part due par le Ministère de l'Intérieur aux dépenses de fonctionnement (Avance 2020) ;

Article 2 – La répartition est la suivante :

- Frais d'entretien : 7 764,33 €
- Expert-comptable/Commissaire aux comptes : 2 614,60 €
- Assurance : 831,09 €
- Maintenance : 1 446,53 €
- Petit matériel : 6 061,68 €
- Frais bancaire : 483,39 €
- Nourriture administrative. : 550,94 €

Article 3 – Un second versement concernant les frais de personnel pourra intervenir en fonction de la disponibilité des crédits ;

Article 4 – La répartition des frais de fluides est la suivante :

- Eau : 958,57 €
- EDF : 5 089,81 €
- Chauffage : 1 390,97 €
- Gaz : 1 467,97 €
- Téléphone : 185,43 €
- Affranchissement : 58,80 €

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-18-005

Arrêté portant versement d'une subvention de
fonctionnement pour le restaurant inter-administratif de la
Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
(AIGOS avance 2020)



ARRÊTÉ

Portant versement d'une subvention de fonctionnement pour le restaurant inter administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS Solde 2019)

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique 2001-632 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs (NOR RDFF1526648C) ;

Vu la circulaire INT/A/98/00259/C du 11 décembre 1998 relative aux rapports entre le ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les organismes à vocation sociale bénéficiaires de financements publics ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 9 mars 2004 et 10 avril 2006 relatives au financement des restaurants inter administratifs ;

Vu la convention de fonctionnement tripartite entre l'État, le Conseil Départemental et l'Association Interministérielle de Gestion des Œuvres Sociales (AIGOS) du 14 septembre 1995 modifiée par l'avenant du 18 avril 2011 concernant la participation du Ministère de l'Intérieur aux frais de fonctionnement ;

Considérant la délégation du 30 janvier 2020 du programme 216, domaine fonctionnel 0216-04-01, activité 02160401012A ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – La somme de 23 262,07 € (Vingt-trois mille deux cent soixante-deux Euros et sept centimes) sera versée au bénéfice de l'association gestionnaire du restaurant inter administratif de la Préfecture et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (AIGOS) représentant la part due par le Ministère de l'Intérieur aux frais de fonctionnement (Solde 2019).

Article 2 – La répartition est la suivante :

- Frais de personnel : 15 991,48 €
- Frais d'entretien : 2 352,03 €
- Expert-comptable/Commissaire aux comptes : - 2 099,31 €
- Assurance : 160,28 €
- Maintenance : - 1 273,70 €
- Petit matériel : 5 870,06 €
- Frais bancaire : 127,72 €
- Nourriture administrative : 239,92 €

Article 3 – Les sommes excédentaires de 2 099,31 € (Expert-comptable) et 1 273,70 € (Maintenance) seront déduites des frais de personnels ;

Article 4 – Pour les dépenses de fluides, la répartition est la suivante :

- Eau : 164,55 €
- EDF : 947,70 €
- Chauffage : 193,14 €
- Gaz : 510,04 €
- Téléphone : 121,44 €
- Affranchissement : - 43,26 €

Article 5 – La somme excédentaire de 43,26 € (Affranchissement) est déduite du total des dépenses de fluides ;

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

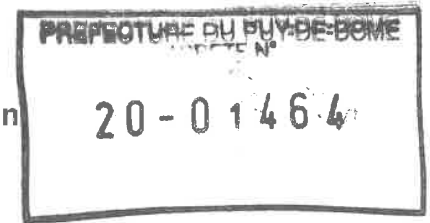
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-06-001

Habilitation funéraire Mairie de Puy-Guillaume

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**



La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de PUY-GUILLAUME (63290) ;
- VU la demande par laquelle M. Bernard VIGNAUD, maire de Puy-Guillaume, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la municipalité de PUY-GUILLAUME (63290) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-63-0028**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter du 1^{er} août 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **06 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN